



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1994/L.8
14 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-huitième session
New York, 7-18 mars 1994
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DE PROGRAMMATION ET DE COORDINATION
CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Algérie, Allemagne*, Angola*, Australie, Autriche, Bahamas,
Bangladesh, Bélarus, Bolivie*, Brésil*, Bulgarie, Canada*,
Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne, États-Unis d'Amérique,
Finlande, Guinée-Bissau, Israël*, Italie, Mongolie*, Norvège*,
Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Philippines, Portugal*, République
de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*,
Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Thaïlande, Tunisie, Turquie* et
Zambie : projet de résolution

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat² et regrettant sa publication tardive,

Rappelant l'objectif énoncé dans les résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100, 47/93 et 48/106 de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1990, 21 décembre 1990, 16 décembre 1991, 16 décembre 1992 et 20 décembre 1993 respectivement, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 %,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées est insuffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 % des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans la résolution 45/239 C de l'Assemblée générale, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 % du total,

Notant avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel³,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général s'est engagé dans sa déclaration à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale⁴ à faire le maximum pour que l'on se rapproche le plus possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité, et qu'il est déterminé, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la

² A/48/513.

³ ST/AI/379.

⁴ Voir A/C.5/47/SR.21, par. 58.

femme, 1993⁵, et réaffirmé dans la déclaration qu'il a faite à la Journée internationale de la femme, 1994, à faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995,

Notant également avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995⁶,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action qui vise à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995⁷, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. Prie de même instamment le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que le travail à temps partiel, des horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

3. Prie en outre instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100, 47/93 et 48/106 de l'Assemblée générale, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

4. Engage vivement le Secrétaire général à saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de rang élevé;

5. Demande au Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, le poste de responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat pour qu'il soit doté de pouvoirs d'exécution tout en ayant l'obligation de rendre compte, et de lui confier la responsabilité expresse de la mise en oeuvre globale du plan d'action qu'il a élaboré pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat;

⁵ Voir E/CN.6/1993/15, par. 14.

⁶ Voir A/48/513, par. 18.

⁷ Ibid.

6. Prie instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

7. Encourage vivement les États Membres à appuyer les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

8. Demande au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat contenant entre autres des mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, et publié conformément à la règle des six semaines relative à la distribution de la documentation.
